

## Rapport d'observation d'audience

### I. Informations générales

Numéro de dossier (code ASF) :	
Observateur :	Nedra Belal
Affaire numéro :	6055/2018
Date de l'audience :	26 septembre 2018
Tribunal :	Tribunal de Première Instance de Manouba
Thématique traitée par l'affaire	Détention et consommation de produits stupéfiants (Art.4 de la Loi 52)
Statut de l'affaire :	<i>1<sup>ère</sup> Audience</i>

### II. Informations sur l'affaire

Accusé.s.es (nom/âge/profession...) :	Naim Ben Tounsi <sup>1</sup> , 26 ans, chomeur.
Situation de l'accusée (en liberté/en détention) :	En état de détention.
Charges :	Détention et consommation de produits stupéfiants (Art.4 de la loi 52)
Résumé des faits :	L'accusé consommait quotidiennement de l'alcool et de la drogue (selon ses déclarations), cette addiction est devenu une maladie chronique chez le prévenu, il souffrait de

<sup>1</sup> Les noms des accus.es ont été modifiés dans un souci de protection de leurs données personnelles.

	<p>toxicomanie.</p> <p>A cause de son état agressif et dangereux, sa mère était obligée de déposer une plainte au poste de police afin de le sauver et l'intégrer dans un centre de désintoxication et de réhabilitation des toxicomanes.</p> <p>Le 27 aout 2018, le prévenu a été emmené au poste de police et a été accusé de commettre le délit de <i>la possession et la consommation d'une substance stupéfiante sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 52 de 1992.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'a pas été respecté car un mois entier sépare la première audience de la date d'arrestation</li> </ul> <p>L'accusé a été mis en garde à vue pour 48h puis le ministère public l'a poursuivi pour les charges ci-dessus mentionnés et a émis un mandat d'arrêt à son encontre.</p>
Audience publique ou à huis clos :	Audience publique
Présence d'un avocat :	Maitre Chaouichi après la première audience.

### **III. Informations sur l'audience :**

L'audience a commencé à 9h30.

Le Tribunal traitait, premièrement, les affaires des comparants détenus, deuxièmement examinait les affaires des comparants libres.

À la fin, le Tribunal examinait les oppositions des jugements par défaut.

La salle d'audience était pleine. La majorité des avocats étaient debout faute de places disponibles dans la salle d'audience.

Les conditions critiquables d'examen de l'affaire empêchaient le bon déroulement du procès.

### **IV. Rapport d'audience**

➤ **Le droit à la défense :**

L'accusé n'a pas été assisté par un avocat lors de son audition au commissariat de police malgré son information complète de son droit à la défense pendant la phase de l'enquête préliminaire conformément aux dispositions de l'article 13 bis du code de procédure pénale. Selon le PV, il a refusé de désigner un avocat. (version difficile à croire).

L'accusé a été assisté par son avocate suite à la première audience, elle a plaidé pendant quelques minutes et a présenté des conclusions écrites.

L'avocate a invoqué un vice de formes : la notification à la famille du suspect gardé à vue ou au celui qu'il a désigné n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 13 bis du code de procédure pénale.

Elle a précisé que tous actes ou décisions contraires aux dispositions d'ordre public, aux règles fondamentales de la procédure et à l'intérêt légitime de la défense sont annulés comme le prévoit l'article 199 du code de procédure pénale puisqu'ils sont des vices de formes.

Par ailleurs, l'avocate a insisté qu'au moment où l'accusé a été détenu, il ne détenait pas de stupéfiants et n'était pas dans un état anormal.

De ce fait, il est impossible d'appliquer le champ de l'article 4 sur les faits de cette affaire car il n'existe point un élément matériel.

L'avocate a demandé d'appliquer les articles 18 et 20 de la même loi qui disposent que: « *Toute personne devenue toxicomane, peut, avant la découverte des faits qui lui sont reprochés, présenter une seule fois, une demande écrite... ».*

➤ **Le droit d'être jugé par un tribunal compétent**

La compétence du tribunal n'était pas évoquée ni par l'accusé ni par son

avocate.

➤ **Respect de la présomption d'innocence par le tribunal**

L'avocate a souligné que le procès-verbal du placement en garde à vue n'a pas mentionné la notification à la famille du suspect gardé à vue ou au celui qu'il a désigné, tel qu'exigé par l'article 13 bis du code de procédure pénale.

Ce qui constitue une atteinte manifeste à la présomption d'innocence.

Concernant les preuves, aucune preuve de culpabilité n'existe dans le dossier à l'exception de la plainte déclenchée par sa mère. De plus, la matière stupéfiante séquestrée (selon le PV) n'existe pas dans le dossier et n'a pas été exhibée pendant l'audience.

➤ **Jugement prononcé en audience publique**

Le jugement a été prononcé à l'audience, condamnant l'accusé à une peine de prison de 6 mois avec sursis et d'une amende.

**V. Conclusion et recommandations :**

Le tribunal devait prononcer un non-lieu vu tous les vices de procédure : les plus flagrants sont la non-existence de la matière stupéfiante séquestrée et le non-respect des dispositions de la Loi 5.